



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets

IC/2010/053

**Arrêté portant renouvellement de la commission  
locale d'information et de surveillance des  
sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX  
NORD EST situées sur le territoire des  
communes de VENEROLLES et d'ETREUX**

**LE PREFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-1 et R.125-5 à R.125-8 ;

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU l'arrêté n° IC/2002/052 du 13 septembre 2002 imposant à la S.A. des Anciens Etablissements BOUVART des prescriptions techniques relatives aux transports, à l'entreposage et à l'élimination des farines et graisses animales sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX ;

VU l'arrêté n° IC/2003/086 du 26 août 2003 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de la S.A. des Anciens Etablissements BOUVART à VENEROLLES et ETREUX ;

VU l'arrêté n° IC/2006/095 du 19 juin 2006 autorisant la S.A.S.U. PROGILOR-BOUVART à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage et de stockage de matières et de coproduits valorisables à VENEROLLES et ETREUX ;

VU l'arrêté n° IC/2007/012 du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la S.A.S.U. PROGILOR-BOUVART à VENEROLLES et ETREUX ;

VU les arrêtés n° IC/2007/107 et n° IC 2008/130 respectivement des 17 juillet 2007 et 8 octobre 2008, modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de la S.A.S.U. PROGILOR-BOUVART à VENEROLLES et ETREUX ;

VU les récépissés n° RD/2009/138 et RD/2009/139 du 29 septembre 2009 portant sur la filialisation dans deux sociétés distinctes des activités d'équarrissage de la société PROGILOR-BOUVART à VENEROLLES et ETREUX : la société SOLEVAL NORD EST pour la « valorisation » et ATEMAX NORD EST pour la « destruction » ;

VU le courriel du 26 février de l'association « La Santé pour nos Gosses » ;

VU le courriel du 9 mars 2010 transmis par la mairie de VENEROLLES ;

VU la télécopie du 13 mars 2010 de l'association « Le Rôle des Genêts » ;

VU le courriel envoyé le 16 mars 2010 par M. Bruno HERBOUT pour les sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST ;

VU le courriel du 29 mars 2010 transmis par la mairie d'ETREUX suite à la réunion du conseil municipal

du 26 mars 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission d'information et de surveillance est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler sa composition ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission locale d'information et de surveillance des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST, dont le siège social est sis route de Varenne - 55100 CHARNY-SUR-MEUSE, exploitant sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX est renouvelée comme suit :

**Représentants des services de l'Etat :**

- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des population,
- un représentant du département de la promotion de la santé de la délégation territoriale du département de l'Aisne de l'Agence régionale de santé,

**Représentants des collectivités locales :**

	<b>Commune d'ETREUX</b>	<b>Commune de VENEROLLES</b>
Titulaire	M. Joël NOISETTE	M. Bernard WACHON
Suppléant	M. Bernard TRUYEN	M. Eric WACHON

**Représentants de la S.A.S.U. PROGILOR-BOUVART:**

	<b>ATEMAX NORD EST</b>	<b>SOLEVAL NORD EST</b>
Titulaire	M. Bruno HERBOUT, directeur d'usine	M. Bruno DURAND, directeur d'usine et centre de collecte
Suppléant	M. Denis RADICCHI, directeur technique et QSE	Mme Anne TANNEUR, responsable QSE

**Représentants des associations de protection de l'environnement :**

	<b>« La Santé pour nos Gosses »</b>	<b>« Le Rôle des Genêts »</b>
Titulaire	M. Daniel FRAGA	M. Hubert de BRUYN
Suppléant	-	M. Jean-Pierre SAUVAGE

**ARTICLE 2**

La durée du mandat des membres de la commission nommés par le Préfet est de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### **ARTICLE 3**

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur des installations classées.

Le Président de la commission peut inviter aux séances toute personne ou tout expert dont la présence lui paraît utile.

### **ARTICLE 4**

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion une convocation écrite comportant un ordre du jour et, éventuellement, les documents y afférant.

### **ARTICLE 5**

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion et le stockage de déchets.

Elle est tenue informée :

- des décisions individuelles concernant l'installation de stockage des déchets prises en application des dispositions du code de l'environnement,
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation,
- et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation.

Elle a connaissance, chaque année, du document d'information et du dossier de l'installation de stockage mis à jour par l'exploitant, tel qu'il est prévu par l'article R.125-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6**

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

La commission donne son avis, avant l'octroi de l'autorisation, sur l'étude d'impact relative à tout nouveau projet d'implantation ou toute modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage.

### **ARTICLE 7**

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge soit, s'il existe, par le groupement d'intérêt public constitué en vue de favoriser l'implantation de toute nouvelle installation de stockage et

prévu par l'article L.541-43 du code de l'environnement, soit à parité, par l'Etat, les collectivités locales concernées et l'exploitant.

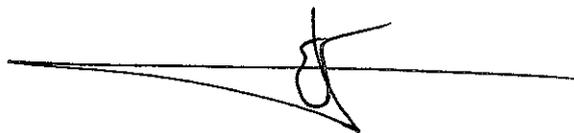
#### **ARTICLE 8**

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 09.04.2010



**Jehan-Eric WINCKLER**